

Association Femmes d'Europe aisbl  
Statuts – 2021

**Titre I – Siège, Objet, Durée**

**Article 1.** Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Association Femmes d'Europe ».

L'Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et par le Code des Sociétés et des Associations (CSA) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Article 2.** Le siège social de l'Association est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise, à présent :

54 Rue Joseph II, 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré partout dans la région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de l'Organe d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur belge.

**Article 3.** « L'Association Femmes d'Europe » est une association apolitique, indépendante et à but philanthropique.

Elle a pour but :

1. de favoriser et d'étendre la compréhension et la coopération entre les peuples des états membres de l'Union Européenne en donnant à ses membres l'occasion d'accomplir une œuvre désintéressée et bénévole au profit d'autrui ;
2. de sensibiliser le public au problème de la pauvreté et de recueillir, grâce aux activités de ses membres et à la générosité de ses donateurs, des fonds destinés notamment à :
  - apporter une contribution ponctuelle à des œuvres ou à des personnes s'occupant des plus démunis et plus défavorisés dans le monde, en priorité la Femme et l'Enfant
  - soutenir des projets visant au progrès de l'éducation, de la santé, de la culture et de la science ;
  - allouer une aide d'urgence aux victimes de catastrophes, naturelles ou non.

Objet :

Les activités que l'association met en œuvre pour atteindre ses objectifs sont :

- des événements culturels et sportifs
- des conférences, concerts, dîners, soirées
- des Bazars et autres ventes caritatives

Pour réaliser l'objet décrit à l'alinéa précédent, l'association peut prendre toutes les initiatives se rapportant directement ou indirectement à cet objet et/ou pouvant promouvoir cet objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, mettre à disposition de l'association les moyens permettant d'atteindre ses objectifs.

Pour lui permettre de réaliser directement ou indirectement son objet social, l'association peut recevoir des legs, des dons et toute autre contribution en argent, en nature ou autrement, elle

peut faire des acquisitions, des ventes, mettre en location et/ou réaliser toute autre opération qu'elle juge utile à cet effet.

**Article 4.** L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La durée de l'Association est illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute par l'Assemblée Générale.

## **TITRE II – Membres, catégories, droits, obligations**

**Article 5.** Le nombre minimum des membres de l'Association est fixé à cent personnes.

**Article 6.** L'Association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres correspondants qui adhèrent aux buts de l'Association et collaborent à leur réalisation.

Sont membres **effectifs** toutes les femmes ressortissantes des états membres de l'Union Européenne et de l'AELE, vivant en Belgique.

Sont membres **adhérents** toutes les femmes d'autres pays, vivant en Belgique. Leur nombre **ne peut pas dépasser 5% du total des membres effectifs** au 30 septembre de l'année écoulée. Les membres adhérents, comme les autres membres, demandent l'adhésion au groupe de leur choix.

Sont membres **correspondants**, les membres effectifs qui, devant quitter la Belgique déclarent vouloir maintenir des liens avec l'Association. Les membres vivant au Luxembourg sont considérés comme membres correspondants.

Les membres effectifs et correspondants s'organisent en groupes nationaux, formés d'une ou plusieurs nationalités de l'Union Européenne. Seuls deux groupes additionnels peuvent se former : l'un sous le nom « Groupe AELE », et l'autre sous le nom « Groupe Multinational ».

La formation d'un groupe est régie par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Chaque groupe choisit maximum trois représentantes.

Si un état membre quitte l'Union Européenne, le groupe représentant cet état membre peut rester en place en ajoutant à son nom : « ancien état membre ». Le statut de celles qui sont membres du groupe au moment du départ de l'Union Européenne reste inchangé.

Les nationaux de l'état membre sortant, qui rejoignent l'Association après la date du retrait de celui-ci et qui n'ont pas aussi la nationalité de l'un des états membres de l'Union Européenne, auront le statut de membres adhérents.

**Article 7. La qualité de membre** s'acquiert par une demande d'adhésion, proposée par le groupe et qui doit être acceptée par l'Organe d'Administration (OA) et implique pour être acquise et maintenue le versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd automatiquement suite :

- au décès du membre,
- à une déclaration de démission,
- au non-acquittement de la cotisation annuelle dans les délais impartis,

- à une décision de l'Organe d'Administration (OA). Cette décision ne peut être prise que pour des motifs graves : violation des statuts, tout acte ou omission préjudiciables à l'Association ou toute conduite jugée contraire à la bonne réputation de l'Association. La décision motivée doit être notifiée par écrit à l'intéressée. L'Association réserve au membre dont on envisage l'exclusion la possibilité de pouvoir exposer sa défense devant l'Assemblée Générale.

**Article 8.** La présidence d'honneur est offerte par l'Organe d'Administration à une personnalité de la Commission européenne de son choix. Cette charge est gratuite et confère un droit de vote à l'Assemblée Générale.

**Article 9.** La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'Administration (OA).

**Article 10.** Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

**Article 11.** Le travail des membres est bénévole et les mandats sociaux sont exercés à titre gratuit. Ils ne sont pas cumulables.

Les fonds recueillis par l'Association sont exclusivement consacrés à la réalisation de l'objet social et ne peuvent en aucun cas être affectés au profit personnel des membres qui n'ont aucun droit à cet égard.

### **TITRE III – *Organes de l'Association***

**Article 12.** Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale (AG), l'Organe d'Administration (OA) et le Bureau Exécutif (BE).

#### **A. Assemblée Générale**

**Article 13.** L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications statutaires
- 2) l'élection de la présidente et des membres du Bureau Exécutif, ainsi que la ratification des nominations par les groupes de leurs représentantes
- 3) la révocation, le cas échéant, de la présidente, des membres du Bureau Exécutif et des membres de l'Organe d'Administration
- 4) l'approbation du budget et des comptes annuels
- 5) la fixation de la cotisation annuelle
- 6) la dissolution volontaire de l'Association
- 7) toute autre décision dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés à l'Organe d'Administration.

Les points 2, 4 et 5 figurent d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle.

**Article 14.** L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres effectifs de l'Association. Les membres empêchés d'y assister peuvent s'y faire représenter en vertu d'une procuration écrite ou par voie électronique.

Seuls les membres effectifs ont une voix délibérative, les membres adhérents et correspondants ayant une voix consultative.

**Article 15.** L'Assemblée statue à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés, sous réserve de décisions relevant des points 1 et 6 de l'article 13. Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne peut être représenté que par un membre effectif. La présidente a voix prépondérante.

**Article 16.** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans la convocation. Elle est présidée par la présidente de l'Association qui fait rapport sur les activités de l'année écoulée et veille au bon déroulement des opérations statutaires.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire sur décision de la présidente de l'Association ou à la demande écrite d'au moins un dixième des membres effectifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent comporter l'ordre du jour et doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au moins 15 (quinze) jours à l'avance, l'article 30 étant réservé.

**Article 17.** Sous réserve de l'élection et de la révocation des membres de l'Organe d'Administration (article 13, points 2 et 3) pour lesquels le vote est obligatoirement secret, les décisions au sein de l'Assemblée Générale se prennent à main levée ; toutefois, sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande de dix membres présents, il est procédé au vote secret. Les décisions au sein de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés ; les dispositions du titre V des présents statuts sont réservées.

**Article 18.** Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association sous forme de procès-verbal signé par la présidente ainsi que par la secrétaire générale ou une des vice-présidentes. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur place et/ou sous forme électronique.

## **B. Organe d'Administration**

**Article 19.** L'Organe d'Administration est l'organe exécutif de l'Association.

Sous réserve des attributions légales et statutaires de l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration.

Il est valablement engagé par la double signature de la présidente et d'un autre membre du Bureau Exécutif.

Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par l'Organe d'Administration, représenté par sa présidente ou un administrateur désigné à cet effet par celle-ci.

**Article 20.** L'Organe d'Administration se compose des membres du Bureau Exécutif et de deux des trois représentantes élues par leur groupe dont la nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Chaque groupe a deux voix délibératives.

La présidente et les membres du Bureau Exécutif ont une voix chacune.

Les membres de l'Organe d'Administration doivent avoir une connaissance du français et de l'anglais, active pour l'une des deux langues, au moins passive pour l'autre. Leur mandat de deux ans est renouvelable et régi par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Le nombre minimum d'administrateurs que comprendra l'Organe d'Administration est fixé à 25 personnes.

La présidente de l'Association, la trésorière et la vice-trésorière, la secrétaire générale et les autres membres du Bureau Exécutif sont élues à qualité par l'Assemblée Générale. La présidente de l'Association est de droit présidente de l'Organe d'Administration et du Bureau Exécutif.

**Article 21.** La qualité de membre de l'Organe d'Administration se perd suite à :

- La perte de qualité de membre de l'Association
- La démission de l'Organe d'Administration
- La décision de révocation par l'Assemblée Générale.

**Article 22.** L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la présidente ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées par écrit ou par voie électronique au moins une semaine à l'avance.

L'Organe d'Administration ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres y sont présents ou représentés. Le nombre maximum de procurations qui peuvent être détenues par un même administrateur est fixé à une procuration.

**Article 23.** L'Organe d'Administration statue à la majorité de ses membres présents ou représentés, conformément à l'article 20. La voix de la présidente est prépondérante.

**Article 24.** L'Organe d'Administration délègue la gestion journalière à un Bureau Exécutif qui répond devant lui. L'Organe d'Administration peut, en outre, conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et déterminés à des comités de travail.

**Article 25.** Pour le reste, l'Organe d'Administration fixe lui-même, dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), les règles de son fonctionnement.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Organe d'Administration sera conservé au siège social et / ou sous forme électronique.

### **C. Bureau Exécutif**

**Article 26.** Dans les limites des pouvoirs fixés par l'Organe d'Administration, le Bureau exécutif assure la gestion journalière de l'Association, en liaison avec les groupes et assisté par des comités de travail. Il est responsable de sa gestion devant l'Organe d'Administration.

**Article 27.** Le Bureau exécutif se compose de la présidente de l'Association, de la trésorière, de la vice-trésorière, de la secrétaire générale et de deux à six vice-présidentes.

Les membres du Bureau exécutif sont élus parmi les membres effectifs.

La présidente doit être obligatoirement ressortissante d'un état membre de l'Union européenne. Les autres membres du Bureau exécutif doivent être ressortissantes d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'AELE. Elles sont, dans la mesure du possible, de nationalités et de groupes différents, l'AELE étant considérée comme une seule entité.

Le mandat des membres du Bureau exécutif, d'une durée de deux ans, est renouvelable ; il est régi par le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

#### **Titre IV - Budget, Comptes**

**Article 28.** L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année. L'Organe d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

#### **Titre V - Modifications statutaires, dissolution**

**Article 29.** La présidente, le Bureau exécutif, l'Organe d'Administration peuvent de leur propre chef ou à la demande d'au moins un dixième des membres effectifs, proposer à l'Assemblée Générale une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

**Article 30.** La convocation à une Assemblée Générale portant à son ordre du jour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit être adressée par écrit ou par voie électronique aux membres un mois à l'avance.

**Article 31.** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association, elle décide également de l'œuvre bénéficiaire de l'éventuel actif social. Celui-ci ne peut être destiné qu'à une œuvre philanthropique poursuivant des buts similaires.

L'Assemblée Générale accorde la décharge aux liquidateurs de l'Association.

**Article 32.** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, de l'Association ou, à défaut, au moins deux membres, présents ou représentés, par groupe, qui possèdent le droit de vote.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à majorité des deux tiers des voix.

Les modifications des statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Si une des deux conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **TITRE VI – Dispositions générales et transitoires**

**Article 33.** Les présents statuts sont complétés par un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) élaboré par l'Organe d'Administration et déposé au siège social pour consultation ou disponible en ligne (site web).

**Article 34.** Les statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne de l'Association ; dans les rapports de l'Association avec des tiers, ils sont applicables après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales.

**Article 35.** Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

